



Municipalité de
Saint-Roch-de-Richelieu

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

RÈGLEMENT N°420-2022

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 220 SUR LES DISPOSITIONS
CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES EN ARCHES PRÉCONSTRUITES DANS
LES ZONES PUBLIQUES ET INSTITUTIONNELLES**

- CONSIDÉRANT l'article 4.3.1 du règlement de zonage 220 portant sur les normes d'implantations ;
- CONSIDÉRANT les usages permis à l'article 6.18 du règlement de zonage 220 pour les zones publiques et institutionnelles « P » ;
- CONSIDÉRANT les besoins de la Municipalité en matière d'entreposage d'équipements et matériaux ;
- CONSIDÉRANT le projet de la Municipalité d'acquiescer une installation en arches préconstruites pour répondre aux besoins de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 220 afin de permettre l'installation de bâtiments accessoires en arches préconstruites dans les zones publiques et institutionnelles.

ARTICLE 3 – AJOUT À L'ARTICLE 4.3.1

L'article 4.3.1 intitulé « normes d'implantation » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

- j) Dans les zones publiques et institutionnelles « P » :
- La superficie maximale ne peut excéder cent-trente mètres carrés (130m²) ;
 - La hauteur maximale est de sept mètres (7m) ;
 - Les bâtiments en arche préconstruits sont autorisés.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Roch-de-Richelieu, (date)